

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 26 août 2014 relative aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline

NOR : INTA1420365C

Pièces jointes : six annexes.

Le ministre de l'intérieur aux destinataires in fine.

Les élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'État sont organisées dans le nouveau cadre juridique issu de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La date de ces prochaines élections est donc commune à l'ensemble de la fonction publique d'État. Elle a été fixée au jeudi 4 décembre 2014, par arrêté du 3 juin 2014 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Toutefois, ledit arrêté a prévu, de manière dérogatoire, que ces élections se dérouleraient du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour les scrutins des comités techniques (CT) à l'exception du CT ministériel (CTM), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP) de la direction générale de la police nationale (DGPN), ainsi que pour les élections au comité technique interdépartemental (CTI) des services de police de la préfecture de police et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS). S'agissant du CTM, les élections se dérouleront sur la seule journée du 4 décembre 2014.

Des arrêtés ministériels, publiés au *Journal officiel*, précisent les modalités des élections pour chaque corps ou catégorie de personnels du ministère de l'intérieur.

Il sera procédé au dépouillement de tous les scrutins, le 4 décembre 2014, à partir de 17 heures, heure de Paris, heure de clôture du scrutin.

La présente instruction s'inscrit dans la continuité de la circulaire du 4 août 2014 qui avait pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront les scrutins auxquels participeront tous les personnels du ministère de l'intérieur.

De manière spécifique, elle a pour objet de préciser les modalités de réalisation des opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires et aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline.

Une attention particulière doit être portée à la réalisation de ces tâches dont l'exactitude détermine la fiabilité des résultats mais également la sécurité juridique des scrutins.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER}

Clôture du scrutin et dépouillement

- I. – LE RECENSEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE ET L'ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX
- II. – LES FORMALITÉS DE DÉPOUILLEMENT
 - A. – LE CONTRÔLE DE L'ÉMARGEMENT
 - B. – LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS
 - a) L'établissement des procès-verbaux
 - b) La conservation des bulletins de vote

CHAPITRE 2

Répartition et attribution des sièges

- I. – LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES LISTES DE CANDIDATS
 - A. – LE CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL
 - B. – LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES SIÈGES
 - C. – LA RÉPARTITION DES SIÈGES RESTANTS À LA PLUS FORTE MOYENNE
 - D. – DISPOSITIONS SPÉCIALES
- II. – ATTRIBUTION DES SIÈGES PAR GRADE POUR LES CAP
 - A. – LE DISPOSITIF GÉNÉRAL
 - B. – LA DÉSIGNATION NOMINATIVE DES REPRÉSENTANTS
 - a) Les représentants titulaires
 - b) Les représentants suppléants
- III. – LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS
 - A. – L'ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX
 - B. – LA PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Tableau des annexes

- Annexe 1: PV de déroulement du scrutin
- Annexe 2: PV de réception des plis électoraux à la boîte postale
- Annexe 3: PV de recensement des votes par correspondance
- Annexe 4: PV de dépouillement du scrutin
- Annexe 5: PV de répartition et d'attribution des sièges
- Annexe 6: Feuille de pointage

CHAPITRE 1^{ER}

Clôture du scrutin et dépouillement

I. – LE RECENSEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE
ET L'ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX

• Relevé des votes par correspondance :

Le 4 décembre 2014, après l'heure de la dernière distribution du courrier et en tout état de cause avant l'heure de fermeture du scrutin, 17 heures (heures de Paris), le président du bureau de vote (ou son suppléant) auprès duquel est rattachée la boîte postale dédiée à la réception des plis des votes par correspondance, accompagné de deux représentants des organisations syndicales tirés au sort, procède au relevé du contenu de ladite boîte postale.

Les enveloppes d'expédition sont alors comptabilisées puis placées dans des enveloppes ou sacs mis sous scellé. Cette opération est constatée par un procès-verbal signé du président du bureau de vote ou de son suppléant et contresigné par les représentants de liste présents. Une mention de ces opérations est rédigée dans le procès-verbal de déroulement du scrutin (annexe 1).

Tout pli arrivant après cette levée ne sera en aucun cas pris en compte. Les enveloppes d'expédition contenues dans la boîte postale, une fois comptabilisées, sont remises au président du bureau de vote compétent, accompagnées du procès-verbal.

• Procès-verbal de clôture du scrutin :

Chaque président de bureau (ou son suppléant) déclare le scrutin clos le 4 décembre (ou le 3 décembre dans certains services déconcentrés d'outre-mer) à 17h (heure de Paris) et mentionne l'heure correspondante au procès-verbal de déroulement du scrutin tout en indiquant le nombre de participants à l'urne.

• Le procès-verbal de recensement des votes par correspondance :

Le recensement des votes par correspondance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Le comptage des votes par correspondance valides s'effectue par l'ouverture successive des enveloppes n° 3 (enveloppes d'expédition) puis n° 2 (enveloppes d'identification).

À cette occasion, la régularité du vote par correspondance sera vérifiée avant d'établir le procès-verbal.

Le vote à l'urne est prioritaire sur le vote par correspondance. Il est nécessaire de ne valider aucun vote par correspondance concernant un électeur qui aurait déjà voté à l'urne.

N'est pas émargé sur la liste électorale le nom des électeurs dont émanent :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes d'identification non cachetées ;
- un vote direct à l'urne ; le vote par correspondance n'est pas pris en compte dans ce cas.

Dans ces hypothèses, les enveloppes sont conservées et mises à part sans être ouvertes.

Seront également mises de côté, et sans émargement sur la liste électorale en tout état de cause :

- les enveloppes n° 3 vides ;
- les enveloppes n° 3 contenant directement l'enveloppe n° 1 ;
- les enveloppes n° 2 vides.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2 et de la constatation de leur validité, l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau et la liste électorale est émargée concomitamment (après vérification que l'électeur n'a pas déjà émargé en votant à l'urne).

Les enveloppes mises à part à l'occasion du contrôle de régularité du vote par correspondance seront annexées au procès-verbal relatif à la commission en question, qui sera adressé, dans le même pli d'envoi que celui utilisé pour le procès-verbal de dépouillement, au bureau de vote central.

L'ensemble des documents – l'enveloppe d'expédition, l'enveloppe d'identification et les enveloppes de vote déclarées non recevables – est placé dans un sac scellé. Cette opération est constatée au procès-verbal du bureau de vote.

II. – LES FORMALITÉS DE DÉPOUILLEMENT

A. – LE CONTRÔLE DE L'ÉMARGEMENT

Après l'ouverture de l'urne, il sera procédé au comptage des enveloppes n° 1. Le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne doit correspondre au nombre de votants constaté sur la feuille d'émargement. En cas de différence, une nouvelle vérification est opérée.

Cette opération est consignée dans le procès-verbal.

Le dépouillement du scrutin est à la fois une opération matérielle et une opération de contrôle de la validité des bulletins déposés dans l'urne.

La détermination du nombre de suffrages exprimés qui lui est consécutive est particulièrement importante puisqu'elle participe directement au calcul du quotient électoral, nécessaire à la répartition des sièges.

Il sera donc procédé au dépouillement du scrutin avec la participation de plusieurs scrutateurs, chacun effectuant une opération précise :

- extraction du bulletin de l'enveloppe;
- lecture du bulletin;
- relevé du nom de la liste des candidats (ou de l'organisation syndicale l'ayant présentée) sur des feuilles de comptage préparées à cet effet.

C'est à l'occasion de cette opération qu'intervient le contrôle de validité du bulletin de vote.

Les bulletins multiples dans une même enveloppe ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste. Sont considérés comme nuls et, par conséquent, comme suffrages non exprimés :

- le vote par une enveloppe contenant plusieurs bulletins, quand les bulletins portent des listes différentes;
- le bulletin blanc;
- le bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe;
- le bulletin placé dans une enveloppe non réglementaire;
- le bulletin ou l'enveloppe portant un ou des signes intérieurs ou extérieurs d'identification;
- le bulletin ou l'enveloppe portant des mentions injurieuses pour des candidats ou pour des tiers;
- le bulletin autre que celui mis à la disposition des électeurs par l'administration;
- le bulletin portant une modification quelconque de la liste des candidats.

Tout bulletin ou enveloppe déclaré nul ou litigieux sera mis de côté et annexé au procès-verbal de dépouillement.

B. – LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des résultats sera assurée par l'outil du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)²) suivant des modalités qui seront communiquées ultérieurement.

En tout état de cause, les procès-verbaux doivent être rédigés et signés avant d'alimenter l'application.

Sera mise à la disposition de l'administration centrale pour chaque bureau de vote pendant toute la durée des opérations électorales, une ligne téléphonique qui sera réservée à l'usage exclusif de cette élection.

Doivent être communiqués au bureau de vote central :

- le nom et la qualité du président de chaque bureau de vote (qui dans la mesure du possible ne doit pas être modifié jusqu'au jour du scrutin);
- le numéro de téléphone portable du président de chaque bureau de vote joignable pendant toute la durée du scrutin, qui sera en mesure de répondre à toutes les questions ou problèmes qui pourraient se poser;
- le numéro de téléphone du bureau de vote.

La fin des opérations électorales sera signifiée par le bureau de vote central. Par conséquent, le président devra attendre que cette instruction soit donnée avant de quitter les locaux du bureau de vote.

Pour les CAP, un dispositif analogue devra être mis en place par les bureaux de vote centraux.

a) L'établissement des procès-verbaux

Un procès-verbal de déroulement du scrutin (annexe 1) est établi pour chaque CAP par chaque bureau de vote, signé de tous les membres du bureau. Si l'un de ces derniers refuse de signer, la mention et la cause de ce refus sont portées par le président sur le procès-verbal à la place de la signature.

Y sont mentionnés toutes les indications relatives au scrutin dont il s'agit et à l'accomplissement des formalités de vote, les incidents éventuellement intervenus ainsi que les renseignements d'ordre numérique nécessaires au contrôle.

Chaque bureau de vote spécial rédige le procès-verbal de dépouillement du comité technique, signé de tous les membres du bureau. Si l'un de ces derniers refuse de signer, la mention et la cause de ce refus sont portées par le président sur le procès-verbal à la place de la signature.

Chaque procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Toutes les réclamations des électeurs et des représentants de liste sont mentionnées dans le procès-verbal ainsi que les décisions motivées prises par le président sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Les bulletins non-utilisés, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont détruits en présence des scrutateurs.

Tout incident intervenu durant le scrutin n'interrompt pas les opérations de vote.

L'incident est noté sur le procès-verbal de déroulement du scrutin (il n'y a pas de procès-verbal d'incident), le scrutin se déroule normalement jusqu'au dépouillement.

Le recours contentieux n'est ouvert qu'à partir de l'affichage des résultats.

b) La conservation des bulletins de vote

Les bulletins de vote (ceux qui ont été dépouillés), autres que ceux annexés au procès-verbal de dépouillement, seront conservés jusqu'à la proclamation définitive des résultats et, le cas échéant, après qu'il a été définitivement statué en cas de réclamation.

Pour chaque scrutin, les bulletins de vote seront placés, par liste de candidats, dans une enveloppe cachetée. Les enveloppes ainsi constituées seront elles-mêmes placées dans une enveloppe également cachetée sur laquelle sera mentionné le scrutin correspondant.

Les différentes enveloppes seront déposées en lieu sûr et clos. Cette opération sera effectuée en présence de tous les membres du bureau et sera mentionnée au procès-verbal.

Le contenu de ces enveloppes sera conservé jusqu'à ce que la DRH du ministère de l'intérieur autorise expressément, par message électronique, sa destruction.

CHAPITRE 2

Répartition et attribution des sièges

Les opérations de répartition et d'attribution des sièges à pourvoir sont effectuées par les bureaux de vote centraux.

I. – LA RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES LISTES DE CANDIDATS

Cette opération sera impérativement réalisée dans la continuité du dépouillement du scrutin.

Le mode de répartition des sièges pour l'ensemble des instances est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Plusieurs opérations successives sont donc nécessaires: le calcul du quotient électoral, la répartition proportionnelle des sièges, la répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

A. – LE CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL

Le principe sur lequel est fondé le scrutin à la représentation proportionnelle est l'attribution des sièges à pourvoir en proportion du nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque liste de candidats. À cet effet, et parce que toutes les listes de candidats ayant obtenu des suffrages concourent à la répartition des sièges, il est indispensable de connaître au préalable le nombre de suffrages nécessaires pour obtenir l'attribution d'un siège. C'est le rôle du quotient électoral.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'instance concernée.

Par exemple, si pour une CAP au titre de laquelle 10 sièges sont à pourvoir, il y a eu 180 suffrages exprimés, le quotient électoral est :

$$\frac{180}{10} = 18$$

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Pour les CAP, si aucune liste n'a présenté de candidat pour un ou plusieurs des grades du corps concerné, «le quotient électoral doit être calculé en retenant les seuls sièges devant effectivement être attribués par la voie de l'élection sans tenir compte de ceux devant être pourvus par celle du tirage au sort» (Conseil d'État, 16 juin 1999, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/ syndicat national des services du trésor CGT-FO), ce qui signifie que le quotient électoral sera calculé en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges pour lesquels les organisations syndicales ont présenté des candidats.

Par exemple, si pour une commission au titre de laquelle 4 sièges, un par grade, sont à pourvoir et pour laquelle 42 suffrages se sont exprimés, si aucune liste n'a présenté de candidat pour un grade sur les quatre, le quotient électoral sera :

$$\frac{42}{3} = 14$$

B. – LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES SIÈGES

Pour répartir les sièges à pourvoir, il faut appliquer le quotient électoral au nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats. Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages qu'elle a recueillis contient de fois le quotient électoral. La circonstance qu'une liste de candidats n'a pas présenté, au titre d'un corps donné, des candidats pour tous les grades de ce corps, est à cet égard indifférente.

Pour l'exemple d'une CAP nationale précitée, avec cinq listes de candidats en présence, le quotient électoral étant de 18 :

- Liste A obtient 68 voix ;
- Liste B obtient 24 voix ;
- Liste C obtient 62 voix ;
- Liste D obtient 8 voix ;
- Liste E obtient 18 voix.

$$\text{Liste A obtient } \frac{68}{18} = 3 \text{ fois le quotient électoral}$$

$$\text{Liste B obtient } \frac{24}{18} = 1 \text{ fois le quotient électoral}$$

$$\text{Liste C obtient } \frac{62}{18} = 3 \text{ fois le quotient électoral}$$

$$\text{Liste D obtient } \frac{8}{18} = 0 \text{ fois le quotient électoral}$$

$$\text{Liste E obtient } \frac{18}{18} = 1 \text{ fois le quotient électoral}$$

Au terme de la répartition proportionnelle, les listes A et C ont obtenu 3 sièges, les listes B et E ont 1 siège chacune.

À l'issue de cette répartition proportionnelle, tous les sièges à pourvoir n'ont pas été attribués; les sièges restants font alors l'objet d'une nouvelle répartition.

C. – LA RÉPARTITION DES SIÈGES RESTANTS À LA PLUS FORTE MOYENNE

Cette méthode consiste à calculer la moyenne des voix obtenues par chaque liste en leur attribuant, fictivement, un siège. On procède donc en prenant le nombre de voix obtenues par la liste, qu'on divise par le nombre de sièges éventuellement attribués à l'occasion de la première répartition auquel on ajoute fictivement un siège. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège à pourvoir. Cette opération est, le cas échéant, renouvelée autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

La méthode de calcul est donc la suivante:

$$\frac{\text{Nombre de voix obtenues par une liste}}{\text{(siège(s) obtenu(s) à la répartition précédente + 1 siège fictif)}} = \text{Moyenne}$$

En reprenant l'exemple précité, au titre duquel il reste 2 sièges à pourvoir après la répartition initiale, on procède ainsi, sachant que:

- les listes A et C ont déjà obtenu 3 sièges chacune;
- les listes B et E ont obtenu 1 siège;
- la liste D n'a obtenu aucun siège.

Pour l'attribution du premier siège:

$$\text{Liste A obtient } \frac{68}{(3+1)} = 17$$

$$\text{Liste B obtient } \frac{24}{(1+1)} = 12$$

$$\text{Liste C obtient } \frac{62}{(3+1)} = 15,5$$

$$\text{Liste D obtient } \frac{8}{(0+1)} = 8$$

$$\text{Liste E obtient } \frac{18}{(1+1)} = 9$$

La liste A a la plus forte moyenne; elle remporte donc le siège et obtient $(3+1) = 4$ sièges.

L'opération est renouvelée pour l'attribution du second siège:

$$\text{Liste A obtient } \frac{68}{(4+1)} = 13,6$$

$$\text{Liste B obtient } \frac{24}{(1+1)} = 12$$

$$\text{Liste C obtient } \frac{62}{(3+1)} = 15,5$$

$$\text{Liste D obtient } \frac{8}{(0+1)} = 8$$

$$\text{Liste E obtient } \frac{18}{(1+1)} = 9$$

La liste C a la plus forte moyenne; elle remporte donc le siège et obtient $(3+1) = 4$ sièges.

Les sièges des représentants du personnel à la CAP sont donc répartis ainsi:

- Liste A obtient 4 sièges;
- Liste B obtient 1 siège;
- Liste C obtient 4 sièges;
- Liste D obtient 0 siège;
- Liste E obtient 1 siège.

D. – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dans le cas où plusieurs listes auraient la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité du nombre de voix, le siège est alors attribué à la liste qui a présenté le plus de candidats. Lorsque les listes en présence ont obtenu la même moyenne, recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Après la répartition des sièges entre les listes de candidats, il convient de procéder à l'attribution des sièges.

Pour les CAP, dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un ou plusieurs grades déterminés, il est prévu une attribution des sièges par tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires du ou des grades concernés. Un candidat désigné par le sort pouvant refuser d'être représentant du personnel, il y aura lieu de procéder au tirage de plusieurs noms et de demander aux intéressés leur acceptation dans l'ordre du tirage.

Si, par suite du refus du ou des fonctionnaires désignés, un ou plusieurs sièges restent vacants, ils sont attribués à des représentants de l'administration.

II. – ATTRIBUTION DES SIÈGES PAR GRADE POUR LES CAP

Il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 21 b) du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 précité, de procéder à l'attribution des sièges par grade pour chacune des listes bénéficiaires de sièges.

Les bureaux de vote centraux peuvent décider, chacun en ce qui le concerne, en concertation avec les organisations syndicales, de renvoyer ces opérations d'attribution des sièges au surlendemain du scrutin. Ces opérations devront être achevées au plus tard le lundi 8 décembre 2014.

A. – LE DISPOSITIF GÉNÉRAL

La liste de candidats ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle a présenté des candidats.

Exemple:

- 1 siège, adjoints administratifs principaux 1^e classe;
- 1 siège, adjoints administratifs principaux 2^e classe;
- 1 siège, adjoints administratifs 1^e classe;
- 2 sièges, adjoints administratifs 2^e classe.

La liste A a présenté des candidats dans les quatre grades.

La liste B n'a présenté des candidats que dans le grade d'adjoints administratifs principaux 1^e classe.

Il y a 50 suffrages exprimés, le quotient électoral est de 10.

La liste A recueille 40 voix, soit 4 sièges.

La liste B recueille 10 voix, soit 1 siège.

La liste A choisit 1 siège dans le grade d'adjoint administratif principal 2^e classe, 2 sièges dans le grade d'adjoint administratif 2^e classe et 1 siège dans le grade d'adjoint administratif 1^e classe, mais ne peut empêcher par son choix la liste B de choisir un candidat dans le grade d'adjoint administratif principal 1^e classe.

Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune autre liste n'aurait présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Ce choix est exprimé par le délégué de liste ou son représentant.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auquel elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Il convient de veiller à ce qu'une organisation syndicale n'ayant pas présenté de liste dans tous les grades mais ayant obtenu un certain nombre de sièges ne soit pas mise dans l'impossibilité, de par le choix exprimé par les listes concurrentes, de désigner autant de titulaires qu'elle a obtenu de sièges dans le grade considéré.

L'annexe IV de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires présente des exemples de répartition des sièges par grade.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, il sera fait application des dispositions de l'article 21 b) 4° alinéa qui prévoit que «ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages».

B. – LA DÉSIGNATION NOMINATIVE DES REPRÉSENTANTS

a) Les représentants titulaires

Pour chacune des CAP nationales et locales, la désignation nominative des représentants titulaires, pour chaque grade, est effectuée selon l'ordre de présentation de la liste.

b) Les représentants suppléants

Pour chacune des CAP nationales et locales, il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants du personnel égal à celui des représentants titulaires pour chacun des grades concernés.

Comme pour les représentants titulaires, les représentants suppléants sont désignés, pour chaque grade, selon l'ordre de présentation de la liste.

Ex : dans l'hypothèse où l'organisation syndicale obtient 2 sièges, sur la liste les n° 1 et 2 sont titulaires et les n° 3 et 4 sont suppléants.

III. – LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

A. – L'ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal établi pour chaque scrutin, qui comporte déjà toutes les mentions intéressant les opérations de dépouillement du scrutin, sera complété avec la mention de toutes les opérations relatives à la répartition des sièges décrites ci-dessus.

Enfin, le procès-verbal sera signé par les membres du bureau. En cas de refus de l'un d'eux d'y apposer sa signature, mention en sera faite par le président qui, le cas échéant, y indiquera également les motifs de ce refus.

B. – LA PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les résultats des élections seront proclamés par les bureaux de vote centraux, qui les adresseront par messagerie électronique aux bureaux de vote spéciaux. Dès réception, et après y avoir apposé par tampon dateur avec plaque la date de réception, ils seront immédiatement rendus publics par voie d'affichage.

L'affichage du message portant les résultats d'élection fera courir un délai de cinq jours francs à compter duquel tout électeur pourra contester la validité des opérations électorales au titre desquelles il était électeur.

Chaque bureau de vote spécial adressera immédiatement, par courrier rapide, sous pli cacheté, avec la mention obligatoire «ÉLECTIONS – NE PAS OUVRIR» aux différents bureaux de vote centraux :

- le procès-verbal de vote par correspondance auquel auront été annexées les enveloppes mises à part ;
- le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;
- tous les bulletins et enveloppes déclarés nuls ou litigieux ;
- les feuilles de pointage ;
- la liste d'émargement ;
- toute pièce relative à une réclamation et à la décision prise par le bureau.

Pour les commissions nationales et locales d'Ile-de-France relevant du périmètre de la DRH, l'adresse d'expédition est la suivante : Ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDP, Bureau des affaires générales, des études et des statuts, Section «dialogue social et discipline», Place Beauveau, 75008 PARIS CEDEX 08.

Pour les commissions nationales et locales d'Ile-de-France relevant du périmètre de la police nationale, l'adresse d'expédition est la suivante: Ministère de l'intérieur, DRCPN, Place Beauvau, 75008 PARIS CEDEX 08.

Le second exemplaire du procès-verbal sera conservé.

Pour les CAP régionales et zonales, chaque bureau de vote central adressera le procès-verbal de répartition des sièges et de désignation des représentants, par courrier rapide, sous pli cacheté, avec la mention obligatoire «ÉLECTIONS –NE PAS OUVRIR» à la même adresse pour chaque périmètre.

Fait le 26 août 2014.

*Le directeur des ressources
et des compétences de la police nationale,*
M. ROUZEAU

*La directrice des ressources humaines
du secrétariat général,*
N. COLIN

LISTE DES DESTINATAIRES

M. le directeur général de la gendarmerie nationale
M. le directeur général des étrangers en France
M. le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
Mme la directrice de la modernisation et de l'action territoriale
M. le délégué à la sécurité et à la circulation routières
M. le préfet de police de Paris
Mesdames et Messieurs les préfets

ANNEXE 1

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL DE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Bureau de vote

Ouverture

Ce scrutin a été ouvert à

Nous avons fait constater que les urnes étaient vides d'enveloppes, de bulletins et de tout objet.

Participation : date

Événement et incidents intervenus

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait à , le.....

Clôture

Nous avons déclaré le scrutin clos à

Nous avons compté le nombre d'émargements suivants :

INSTANCES	INSCRITS	VOTES A L'URNE

Modifications effectuées sur les listes électorales

- Nombre d'inscrits initial :
- Nombre de noms rayés :
- Nombre de noms ajoutés :
- Nombre d'inscrits à la clôture du scrutin :

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait à....., le.....

ANNEXE 2

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

**PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES PLIS
ÉLECTORAUX À LA BOÎTE POSTALE**

Boîte Postale n°pour le scrutin du/de la.....

Le représentant des présidents des bureaux de vote.....

a procédé à l'ouverture de la boîte postale pour le scrutin du 4 décembre 2014 à
..... heures.

..... enveloppes ont été comptabilisées et placées dans un sac qui sera mis
sous scellé.

Fait à....., le 2014

LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait à , le2014

ANNEXE 3

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

**PROCÈS-VERBAL DE RECENSEMENT
DES VOTES PAR CORRESPONDANCE**

**POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
À LA / AU
COMPÉTENT(E) À L'ÉGARD :**

* * * *

I. COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

- Président(e) : _____
- Secrétaire : _____
- Délégués des listes en
présence : _____
- _____
- _____
- _____
- _____

II. OUVERTURE DES ENVELOPPES (vote par correspondance)

A. COMPTAGE DES ENVELOPPES N° 3

1. Enveloppes n° 3 reçues

B. COMPTAGE DES ENVELOPPES N° 2

1. Enveloppes n° 2 absentes -

2. Total des enveloppes n° 2 reçues =

3. Enveloppes n° 2 mises à part (multiples, pas de nom ou de signature, illisibles) -

4. Enveloppes n° 2 pouvant être ouvertes =

C. COMPTAGE DES ENVELOPPES N° 1

1. Enveloppes n° 2 ouvertes		<input type="text"/>
2. Enveloppes n° 1 absentes	-	<input type="text"/>
3. Total des enveloppes n° 1	=	<input type="text"/>
4. Enveloppes n° 1 mises à part (multiples, signes distinctifs)	-	<input type="text"/>
5. Enveloppes n° 1 mises dans l'urne (le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes est émargé sur la liste électorale)	=	<input type="text"/>

III. OBSERVATIONS ET CONTESTATIONS ÉVENTUELLES

Ont signé le présent procès-verbal

Fait à _____, le _____

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait à, le

ANNEXE 4

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

**POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
À LA / AU
COMPÉTENTE À L'ÉGARD :**

* * * *

BUREAU DE VOTE (central ou numéro)

* * * *

1. COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

- Président(e) : _____
- Secrétaire : _____
- Délégués des listes en présence : _____
- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

2. CALCUL DU TAUX DE PARTICIPATION

2.1. Nombre d'électeurs inscrits

2.2. Nombre de votants

2.3. Nombre d'enveloppes présentes dans l'urne

(vote par correspondance + vote à l'urne)

OBSERVATIONS (dans le cas où une différence serait constatée entre le nombre d'enveloppes présentes dans l'urne et le nombre de votants)

2.4. Taux de participation

(nombre de votants / nombre d'électeurs inscrits X 100)

6. OBSERVATIONS ET CONTESTATIONS EVENTUELLES

Ont signé le présent procès-verbal

Fait à , le

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait à, le

ANNEXE 5

SCRUTIN DU 4 DÉCEMBRE 2014

**PROCÈS-VERBAL DE RÉPARTITION
ET ATTRIBUTION DES SIÈGES**

**POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
À LA / AU
PLACÉ(E) AUPRÈS DU
COMPÉTENT(E) À L'ÉGARD DES DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR**

* * * *

BUREAU DE VOTE (central ou numéro)

* * * *

1. COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Président :
Vice-président :
Secrétaire :
Secrétaire-adjoint :

Délégués de liste :

LISTES	NOM	PRÉNOM

2. CALCUL DU TAUX DE PARTICIPATION

2.1. Nombre d'électeurs inscrits

2.2. Nombre de votants

2.3. Taux de participation

(nombre de votants / nombre d'électeurs inscrits X 100)

2.4. Nombre de suffrages valablement exprimés

3. RECENSEMENT DES RÉSULTATS OBTENUS PAR CHAQUE LISTE

LISTES	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
TOTAL	

4. RÉPARTITION ET ATTRIBUTION DES SIÈGES

4.1. *Calcul du quotient électoral*

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valables exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} = \frac{\quad}{\quad} =$$

4.2. *Répartition des sièges de titulaires*

4.2.1. Répartition des sièges au quotient

$$\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par la liste}}{\text{Quotient électoral}} =$$

(opération à effectuer pour chaque liste)

LISTES	

4.2.2. Répartition des sièges restant à la plus forte moyenne :

$$\frac{\text{Nombre de suffrage obtenus par la liste}}{\text{Nombre de sièges déjà attribués au quotient } +1} =$$

(opération à effectuer pour chaque liste)

1^{er} tour

LISTES	Nombre de siège

(opération à renouveler pour chaque siège restant à pourvoir)

2^{ème} tour

LISTES	Nombre de sièges

3^{ème} tour

LISTES	Nombre de sièges

Total

LISTES	Nombre de sièges

5. RÉPARTITION DES SIÈGES PAR GRADE (pour mémoire)

5.1. Choix par la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

5.2. Choix par les listes arrivants "en deuxième position"

5.3. Éventuellement, choix par la liste qui a obtenu le plus grand nombre de sièges pour la répartition des sièges restant auxquels elle a droit :

6. CANDIDATS ÉLUS (dans l'ordre de présentation sur la liste)

TITULAIRES	SUPPLEANTS

7. LISTE DES PIÈCES À ANNEXER AU PROCÈS-VERBAL

(à cocher éventuellement)

- Procès-verbal de vote par correspondance et enveloppes mises à part
- Bulletins et enveloppes nuls ou litigieux
- Feuille de pointage
- Liste d'émargement
- Réclamations éventuelles (nombre de pièces jointes)

8. OBSERVATIONS ET CONTESTATIONS ÉVENTUELLES

Ont signé le présent procès-verbal

LE PRÉSIDENT

LES REPRÉSENTANTS DES LISTES

Fait à, le

